



**ARRETE MINISTERIEL N°050 /CAB.VPMIN/FP-MA-ISP/JPL/2023  
DU 05 MAI 2023** **FIXANT LES MODALITES D'IMMATRICULATION  
AU REGIME DE SECURITE SOCIALE GERE PAR LA CAISSE NATIONALE DE  
SECURITE SOCIALE DES AGENTS PUBLICS DE L'ETAT, « CNSSAP » EN  
SIGLE**

***Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Fonction Publique, Modernisation  
de l'Administration et Innovation du Service Public,***

**Vu** la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

**Vu** la Loi organique n°06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°15/014 du 1<sup>er</sup> Août 2015 ;

**Vu** la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ;

**Vu** la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

**Vu** la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

**Vu** la Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

**Vu** la Loi n°13/013 du 1<sup>er</sup> juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale ;

**Vu** la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat ;

**Vu** la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique ;

**Vu** la Loi n°22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat ;

**Vu** l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

**Vu** l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

**Vu** l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

**Vu** l'Ordonnance n°22/219 du 11 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un établissement public dénommé CNSSAP ;

**Vu** l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

**Vu** le Décret n° 15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;

**Revu** l'Arrêté ministériel n°006/ME/MIN.FP/2017 du 15 juillet 2017 fixant les modalités d'immatriculation au régime de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle ;

**Considérant** le bien-fondé d'adapter le présent Arrêté aux innovations introduites par la loi n° 22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat ;

**Vu** l'opportunité et la nécessité ;

**Sur** proposition du Conseil d'Administration,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent Arrêté définit les modalités et procédures d'immatriculation des assujettis au régime contributif de sécurité sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, "CNSSAP" en sigle, ci-après dénommée «la Caisse».

### **Article 2**

Au sens du présent Arrêté, on entend par immatriculation, la procédure administrative par laquelle la Caisse identifie ses assujettis, les enregistre dans ses livres et attribue à chacun un numéro unique de sécurité sociale.

Les Agents publics payés, en activité, en détachement, en disponibilité et ceux retraités conformément aux dispositions de leurs statuts particuliers, sont tenus de se faire immatriculer à la Caisse.

### **Article 3**

Sont assujettis au régime contributif de sécurité sociale géré par la Caisse, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 22/031 du 15 juillet 2022 portant régime spécial de sécurité sociale des agents publics de l'Etat :

- les agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- les militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- le personnel de carrière de la Police Nationale ;
- les magistrats ;
- le personnel administratif, technique et enseignant des établissements publics d'enseignement maternel, primaire, secondaire, technique et professionnel ;
- le personnel académique et scientifique, administratif et technique de l'enseignement supérieur et universitaire ;
- par dérogation au Code du travail, le personnel de la Caisse.

### **Article 4**

Le formulaire de demande d'immatriculation, dont modèles en annexe, est délivré par la Caisse sous deux modèles :

- le modèle A, réservé aux agents en activité, en détachement ou en disponibilité ;
- le modèle B, réservé aux retraités.

### **Article 5**

Le formulaire d'immatriculation du modèle A comporte les mentions suivantes :

- les nom, post-nom et prénom ;
- le sexe ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le lieu d'origine (Province, Territoire, Secteur/Chefferie, Groupement, Village) ;
- l'état civil ;
- le nom du conjoint ;
- la date de naissance du conjoint ;
- le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations ;
- les noms des ascendants directs ;
- l'adresse physique actuelle ;
- le statut de l'agent ;

- le service ou l'institution d'attache ;
- le grade et la fonction à la date d'immatriculation ;
- la date d'engagement ;
- la date de la prise en charge ;
- les références de la pièce d'identité ;
- les numéros de contacts.

## Article 6

Le formulaire d'immatriculation du modèle B comporte les mentions suivantes :

- les nom, post-nom et prénom ;
- le sexe ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le lieu d'origine (Province, Territoire, Secteur/Chefferie, Groupement, Village) ;
- l'état civil ;
- le nom du conjoint ;
- la date de naissance du conjoint ;
- le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations ;
- les noms des ascendants directs ;
- l'adresse physique actuelle ;
- le dernier service ou la dernière institution d'attache ;
- le dernier grade et la dernière fonction ;
- la dernière position administrative ;
- la date d'embauche ;
- la date de la prise en charge ;
- les références de la pièce d'identité ;
- la date de cessation de service ;
- les numéros de contacts.

## Article 7

Le formulaire d'immatriculation dûment rempli, daté et signé, est accompagné des pièces suivantes :

- une copie de l'acte de naissance, de l'attestation de naissance, d'un jugement supplétif en tenant lieu ou d'une carte d'identité valide (carte d'électeur, passeport, permis de conduire) ;
- une copie de l'acte d'engagement ou d'admission sous statut ou de nomination ;
- une copie de l'acte de mise à la retraite s'il s'agit d'un retraité ;
- une photo passeport récente.

## Article 8

Le dossier d'immatriculation n'est recevable que s'il contient les éléments énumérés à l'article 7 selon le cas.



Après traitement du dossier, il est attribué un numéro unique définitif à l'intéressé. Ce numéro est inscrit sur la carte de sécurité sociale remise à l'Agent public ou au retraité.

### **Article 9**

En cas de perte de la carte d'immatriculation, la Caisse délivre à l'intéressé, après enquête s'il échet, une autre carte portant la mention « duplicata ».

### **Article 10**

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

### **Article 11**

Le Directeur Général de la Caisse est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

  
**Jean-Pierre LIHAU EBUA**

05 MAI 2023